

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Twoh International BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation de l'art. 28 *quater*, A, sous a), de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), en conjugaison avec la directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects (JO L 336, p. 15), telle que modifiée par la directive 92/12/CEE (JO L 76, p. 1) et avec le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (JO L 24, p. 1) — Vente et transport de biens vers un autre État membre pour le compte de l'acheteur — Absence de communication d'informations pertinentes par l'autorité compétente de l'État membre d'arrivée — Obligation ou non, pour les autorités de l'État membre de départ, de demander des informations aux autorités compétentes de l'État membre d'arrivée, et, le cas échéant, de les prendre en compte

**Dispositif**

L'article 28 *quater*, A, sous a), premier alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, lu conjointement avec la directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects, telle que modifiée par la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, et avec le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects, doit être interprété en ce sens que les autorités fiscales de l'État membre de départ de l'expédition ou du transport de biens dans le cadre d'une livraison intracommunautaire ne sont pas tenues de demander des informations aux autorités de l'État membre de destination allégué par le fournisseur.

(<sup>1</sup>) JO C 217 du 3.9.2005.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 4 octobre 2007 —  
Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède**

(Affaire C-186/05) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Monopole national de vente au détail des boissons alcoolisées — Interdiction d'importation par des particuliers)**

(2007/C 297/05)

Langue de procédure: le suédois

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Ström van Lier et S. Pardo Quintillán, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède (représentant: K. Wistrand, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République de Finlande (représentant: E. Bygglin, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 28 et 30 CE — Législation nationale relative à un monopole national de vente au détail des boissons alcoolisées interdisant l'importation directe de telles boissons par des particuliers

**Dispositif**

- 1) En interdisant l'importation de boissons alcoolisées par des personnes privées, agissant par des intermédiaires indépendants ou des transporteurs professionnels qu'elles auraient désignés, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE, sans que cette interdiction puisse être considérée comme justifiée au titre de l'article 30 CE.
- 2) Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 171 du 9.7.2005.